

Arrêt

n° 308 668 du 21 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. de la 1ère chambre,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2024, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 2 avril 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire en juin 2017 munie d'un visa C.

1.2. Le 16 octobre 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 22 novembre 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 262 835 du 25 octobre 2021.

1.4. Le 24 mars 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 14 décembre 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame est arrivée munie d'un Passeport revêtu d'un visa C valable 20 jours entre le 05.09.2017 et le 10.10.2017, elle est arrivée, selon un cachet d'entrée via la France, en date du 06.09.2017.

Madame a introduit une Demande 9ter le 16.10.2018, soldée par une décision négative du 22.11.2018 assortie d'un ordre de quitter le territoire (notification le 05.12.2018) et selon laquelle « Dans son avis médical remis le 22.11.2018, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine. »

Notons que la requérante n'a pas, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis le pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Madame invoque l'Article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité : elle et son fils ont développé une vie de famille ensemble en Belgique.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

La Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie familiale (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, CE, arrêt de rejet 264085 du 23 novembre 2021). La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet 231372 du 17 janvier 2020).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que la requérants retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle et son fils séjournent de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Rien n'empêche la poursuite de la vie familiale de Madame et de son fils au pays d'origine.

Madame invoque que son fils [M.] n'a jamais connu le pays d'origine, qu'il a toujours vécu en Belgique. Madame invoque l'intérêt supérieur de l'enfant qui est scolarisé.

Le fait que [M.] soit né en Belgique et y vive depuis sa naissance ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. L'intéressée ne démontre pas que le retour dans son pays d'origine, qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur son enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressée en Belgique, et par conséquent du séjour de son enfant, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de sa maman, qui, à ses risques et périls, en dépit de sa situation de séjour précaire, a construit une vie de famille. Par conséquent, si la requérante n'est pas admise ou autorisée au séjour en Belgique et qu'elle doit quitter le Royaume, elle doit être accompagnée de son fils afin de ne pas nuire aux intérêts de ce dernier et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale de la requérante avec son enfant mineur ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante. Par conséquent, il ne semble pas que le retour au pays d'origine nuira aux intérêts de l'enfant. Il convient également de souligner que si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte d'autres intérêts (C. const. 07.03.2013, n° 30/2013 ; C.C.E., Arrêt 152 980 du 21.09.2015 ; CEDH 12.07.2012, n° 54131/10, § 90).

La scolarité de son fils ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

Notons encore que la requérante a choisi de se maintenir en Belgique avec son enfant, alors même qu'elle savait ne pas y disposer d'un titre de séjour (CCE, arrêt de rejet 287 729 du 18 avril 2023).

Madame invoque n'avoir plus aucun lien avec le pays d'origine, craindre d'y rentrer et d'être mise au ban de la société en tant que mère célibataire avec un enfant né hors mariage.

C'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches, famille... dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Madame invoque ses craintes de retour au pays d'origine, néanmoins, elle se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de

circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021).

Rappelons enfin le caractère temporaire du retour au pays d'origine, le temps de lever les autorisations de séjour requises conformément à la législation en vigueur en la matière.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle déclare être arrivée légalement en Belgique en 2017 pour rejoindre son compagnon de l'époque, dont elle est séparée et de qui elle est tombée enceinte, ainsi que son intégration, illustrée par le fait qu'elle invoque avoir noué des attaches, qu'elle dépose des témoignages de soutien et d'intégration, que selon un attestation du CPAS elle est très active dans différents ateliers et s'est vite intégrée dans le groupe, qu'elle fasse du bénévolat.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Si la longueur du séjour et la bonne intégration peuvent dans certains cas être considérées comme des circonstances exceptionnelles, cela ne signifie pas que ces éléments doivent être considérés comme tels en toute circonstance (CCE, arrêt de rejet 285 866 du 9 mars 2023).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Il n'est en effet pas reproché pas à la requérante de s'être maintenue irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que celle-ci est restée illégalement sur le territoire après l'expiration de son visa (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021).

Dans sa demande, Madame s'est contenté d'invoquer les liens dont elle se prévaut, en déposant des témoignages, sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

La naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

L'exercice d'une activité professionnelle présente et/ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à

durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Madame invoque son état de santé, après son accouchement, elle a rencontré des problèmes de santé, en 2020, on lui a découvert un kyste ainsi que d'autres problèmes, Madame ne pourra plus avoir d'enfant. Elle s'interroge sur l'existence d'une potentielle faute dans le chef des médecins et souhaite se maintenir sur le territoire pour résoudre ses questions, elle déclare devoir rencontrer des spécialistes ... Madame dépose une Attestation médicale du 14.11.2022.

Madame ne dépose aucune attestation médicale selon laquelle elle ne pourrait voyager ou se rendre temporairement au pays d'origine pour raison médicale. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022).

Madame ne prouve pas qu'elle ne pourrait se faire représenter par son avocat pour les besoins de la procédure, ni qu'elle ne pourrait effectuer ces examens au pays d'origine, rappelons encore le caractère temporaire du retour au pays d'origine. Rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de suivre à distance sa procédure. Notons qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame est arrivée munie d'un Passeport revêtu d'un visa C valable 20 jours entre le 05.09.2017 et le 10.10.2017, elle est arrivée, selon un cachet d'entrée via la France, en date du 06.09.2017.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980).La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Madame invoque que son fils [M.] n'a jamais connu le pays d'origine, qu'il a toujours vécu en Belgique. Madame invoque l'intérêt supérieur de l'enfant qui est scolarisé.

Le fait que [M.] soit né en Belgique et y vive depuis sa naissance ne constituent pas des circonstances empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressée ne démontre pas que le retour dans son pays d'origine, qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur son enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressée en Belgique, et par conséquent du séjour de son enfant, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable.

Il est manifestement dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de sa maman, qui, à ses risques et périls, en dépit de sa situation de séjour précaire, a construit une vie de famille. Par conséquent, si la requérante n'est pas admise ou autorisée au séjour en Belgique et qu'elle doit quitter le Royaume, elle doit être accompagnée de son fils afin de ne pas nuire aux intérêts de ce dernier et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale de la requérante avec son enfant mineur ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante. Par conséquent, il ne semble pas que le retour au pays d'origine nuira aux intérêts de l'enfant. Il convient également de souligner que si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en

compte d'autres intérêts (C. const. 07.03.2013, n° 30/2013 ; C.C.E., Arrêt 152 980 du 21.09.2015 ; CEDH 12.07.2012, n° 54131/10, § 90).

Quant à la scolarité de son fils, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

Notons encore que la requérante a choisi de se maintenir en Belgique avec son enfant, alors même qu'elle savait ne pas y disposer d'un titre de séjour (CCE, arrêt de rejet 287 729 du 18 avril 2023).

La vie familiale :

Madame invoque l'Article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, l'Article 8 de la convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité : elle et son fils ont développé une vie de famille ensemble en Belgique.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

La Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie familiale (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, CE, arrêt de rejet 264085 du 23 novembre 2021). La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet 231372 du 17 janvier 2020).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la

[CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que la requérants retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle et son fils séjournent de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Rien n'empêche la poursuite de la vie familiale de Madame et de son fils au pays d'origine.

L'état de santé :

Madame invoque son état de santé, après son accouchement, elle a rencontré des problèmes de santé, en 2020, on lui a découvert un kyste ainsi que d'autres problèmes, Madame ne pourra plus avoir d'enfant. Elle s'interroge sur l'existence d'une potentielle faute dans le chef des médecins et souhaite se maintenir sur le territoire pour résoudre ses questions, elle déclare devoir rencontrer des spécialistes ... Madame dépose une Attestation médicale du 14.11.2022.

Madame ne dépose aucune attestation médicale selon laquelle elle ne pourrait voyager ou se rendre temporairement au pays d'origine pour raison médicale. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022).

Madame ne prouve pas qu'elle ne pourrait se faire représenter par son avocat pour les besoins de la procédure, ni qu'elle ne pourrait effectuer ces examens au pays d'origine, rappelons encore le caractère temporaire du retour au pays d'origine. Rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de suivre à distance sa procédure.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ; de l'article 22bis de la Constitution belge ; des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de collaboration procédurale. »

2.2. Après un rappel relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « La partie défenderesse ne motive pas adéquatement et correctement sa décision de refus de séjour, commet une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en refusant à la requérante le bénéfice de la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle n'a pas tenté de lever des autorisations de venir/séjourner sur le territoire avant sa venue et s'est maintenue de façon irrégulière sur le territoire belge. En effet, à plusieurs reprises, la partie défenderesse semble reprocher à la requérante l'introduction de sa demande de séjour depuis le territoire belge, notamment lorsqu'elle déclare que la requérante « n'a pas, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis le pays d'origine (...) » (p. 1), que « la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (...) » (p. 4), avant de conclure par une motivation floue selon laquelle « il n'est en effet pas reproché à la requérante de s'être maintenue irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que celle-ci est restée illégalement sur le territoire après l'expiration de son visa (...) » (p. 4) (nous soulignons). Cette motivation apparaît stéréotypée, non-fondée et ne tenant pas compte des circonstances propres au cas d'espèce : en effet, la requérante est arrivée légalement sur le territoire belge et si elle s'est maintenue en Belgique après l'expiration de son visa c'est en raison de sa grossesse et des complications médicales liées à celle-ci. Cet état de santé a justifié l'introduction d'une demande de séjour 9ter, laquelle a été déclarée recevable mais non fondée. La requérante a donc bien cherché à régulariser son séjour en Belgique. Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, l'introduction d'une demande de séjour

depuis le territoire belge est expressément prévue par l'article 9bis LE, il ne peut donc être valablement avancé que la requérante a agi en méconnaissance de cette disposition légale. Rien n'indique que l'article 9bis LE permettrait d'exclure les situations résultant du fait que des étrangers se sont maintenus sur le territoire comme l'a fait la requérante. Des motifs exceptionnels au sens de l'article 9bis LE ont précisément été invoqués par la requérante, qui s'est efforcée d'étayer sa demande à l'aide d'une multitude d'éléments. En faisant une telle affirmation en termes de motivation, d'entrée de jeu, la partie défenderesse adopte une position tout à fait stéréotypée, ajoute des conditions à l'article 9bis LE, et ne tient pas non plus compte du

fait que la requérante a tenté, par l'introduction d'une demande de séjour pour raisons médicales, de régulariser sa situation administrative. Les considérations générales et stéréotypées de la partie défenderesse ne peuvent suffire, et une analyse concrète et davantage minutieuse s'impose, à l'aune des normes en cause, dont les obligations de minutie et de motivation qui incombent à la partie défenderesse »

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « La partie défenderesse n'a pas motivé sa décision de refus de séjour de manière adéquate et pertinente, et a violé les articles 8 CEDH, 7 et 24 de la Charte ainsi que 22bis de la Constitution, en ce qu'elle n'a pas tenu compte de la vie privée et familiale de la requérante et de l'intérêt supérieur de son fils mineur. Il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, *Boultifc. Suisse* ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, *Mokrani c. France*, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, *Paposhvili c. Belgique*, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur d'un enfant, est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans le cadre de cette analyse rigoureuse, l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par les décisions est primordial. Dans l'arrêt *Jeunesse* rendu en grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 3 octobre 2014 (n°12738/10), la Cour souligne notamment qu'il appartient aux Etats parties, lorsqu'ils doivent statuer sur une situation mettant en cause le droit fondamental à la vie familiale, de « tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille» (par. 117). La Cour affirme aussi que « pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (par. 1 09). La partie défenderesse n'a pas dûment procédé à cette analyse. Plus récemment encore, la Cour EDH rappelait cette jurisprudence et affirmait le poids crucial de l'intérêt supérieur des enfants en cause, et l'importance d'une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises à leur égard par les administrations et juridictions, laquelle doit ressortir expressément des motifs écrits, ce qui fait précisément défaut en l'espèce (Cour EDH, *EL GHATETc. Suisse*, 08.11.2016) : « the domestic courts must place the best interests of the child at the heart of their considerations and attach crucial weight to it (see, mutatis mutandis, *Mandet v. France*, no. 30955/12, §§ 56-57, 14 January 2016) ». C'est la mission de la Cour « to ascertain whether the domestic courts secured the guarantees set forth in Article 8 of the Convention, particularly taking into account the child's best interests, which must be sufficiently reflected in the reasoning of the domestic courts (*Neulinger and Shuruk*, cited above, §§ 133, 141; *B. v. Belgium*, no. 4320/11, § 60, 10 July 2012; *X. v. Latvia*, cited above, §§ 106-107) » ; L'importance d'une motivation détaillée des décisions de justice est primordiale pour attester d'une due prise en compte des arguments relatifs à la vie privée et familiale : « Domestic courts must put forward specific reasons in light of the circumstances of the case, not least to enable the Court to carry out the European supervision entrusted to it (*X v. Latvia*, cited above, § 107). Where the reasoning of domestic decisions is insufficient, with any real balancing of the interests in issue being absent, this would be contrary to the requirements of Article 8 of the Convention (ibid.; see also, mutatis mutandis, *Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG v. Switzerland*, no. 34124/06, § 65, 21 June 2012). In such a scenario, the domestic courts, in the Court's opinion, failed to demonstrate convincingly that the respective interference with a right under the Convention was proportionate to the aim pursued and thus met a "pressing social need" {*Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG*, cited above, § 65}." Tout d'abord, en ce qui concerne la vie familiale de la requérante, aucune mise en balance n'a été opérée par la partie défenderesse, et ne ressort de la motivation. En effet, la partie défenderesse s'est limitée à indiquer des extraits jurisprudentiels, avant de conclure que « rien n'empêche la poursuite de la vie familiale de Madame et de son fils au pays d'origine », ce qui apparaît insuffisant en terme de motivation. Ensuite, la décision querellée est entachée d'illégalité et n'est pas dûment motivée en ce que la partie défenderesse n'a pas valablement analysé les arguments relatifs à l'intérêt supérieur et à la scolarité du fils de la requérante. Dans le cadre de sa demande, la requérante a mis en avant que son fils est né en Belgique, y a toujours vécu et y est scolarisé. Il ne connaît pas d'autre cadre de référence que celui de la Belgique et n'a aucun lien familial / social au Cameroun, ce qui suffit à prouver qu'un retour dans ce pays constituerait un véritable déracinement et bouleversement pour cet enfant, qui apparaît incompatible au regard de l'intérêt supérieur de ce dernier.

La partie défenderesse n'a pas analysé à suffisance ces éléments et a adopté une position stéréotypée, indiquant, sans le moindre fondement et justification, que vu la précarité du séjour de la requérante et son fils en Belgique, celui-ci ne peut être considéré comme stable. Il en est de même lorsqu'elle indique qu' « il ne semble pas que le retour au pays d'origine nuira aux intérêts de l'enfant » (p. 2). Une telle prise de position générale et hypothétique ne peut suffire et ne peut être suivie. Ce faisant, la partie défenderesse a manqué d'analyser dûment et de motiver à suffisance sa décision quant à l'intérêt supérieur du fils de la requérante et les conséquences d'un retour au Cameroun quant à la poursuite de sa scolarité. Votre Conseil a déjà annulé une telle décision pour ces mêmes motifs, tenant d'une prise en compte insuffisante des difficultés liées à la

poursuite de la scolarité des enfants dans le pays où les autorisations au séjour devraient être levées (RvV arrêt n° 181.193 du 24 janvier 2017) : [...] ». Elle cite un extrait de cet arrêt.

Elle soutient que « Le Conseil d'Etat s'était déjà prononcé en ce sens également, et annulé une décision d'où ne ressortait pas une due prise en considération des difficultés d'un enfant - sur le plan pédagogique et humain - de retourner dans son pays d'origine où il n'a jamais suivi de cursus scolaire (CE, arrêt n° 144.961 du 25.05.2005) : [...] Votre Conseil s'est également déjà prononcé quant à l'importance d'une prise en compte et motivation relative à l'intérêt supérieur de l'enfant (CCE, arrêt n°295 771 du 17 octobre 2023) : [...] Il convient d'appliquer les mêmes enseignements au cas d'espèce. Partant, le moyen est fondé. »

2.4. Dans une troisième branche, elle soutient que « La partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu ses obligations de motivation et de minutie, en ce qu'elle n'a pas correctement analysé et motivé les éléments en lien avec l'état de santé de la requérante et les démarches entreprises en Belgique en vue d'entamer une procédure pour responsabilité médicale. Dans le cadre de sa demande, la requérante a expliqué avoir souffert de complications en lien avec sa grossesse, qui ont découlé sur des examens médicaux révélant l'absence d'une trompe et la non-fonctionnalité de l'autre trompe, de sorte que la requérante n'est plus en état de procréer. Dans ce contexte, la requérante s'interroge sur l'existence d'une potentielle faute dans le chef de médecins et se renseigne auprès de spécialistes afin d'introduire une action en responsabilité médicale. Contrairement à ce soutient la partie défenderesse, la requérante ne peut pas se faire représenter par son avocat pour les besoins de cette procédure dès lors qu'elle a indiqué que sa présence était nécessaire pour rencontrer d'autres spécialistes et procéder à un éventuel avis médico-légal, qui ne peut être établi à distance. La partie défenderesse ne motive donc pas de manière appropriée la raison pour laquelle ces éléments médicaux et cette procédure en Belgique ne pourraient constituer une circonstance exceptionnelle. Partant, il convient d'annuler la décision querellée ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle soutient que « La partie défenderesse méconnaît l'article 9bis LE, lu seul et pris en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation, en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » de certains éléments invoqués par la requérante, sans que l'article 9bis LE n'exclue lui-même ces éléments et sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position. Premièrement, la partie défenderesse n'a pas réellement (concrètement) analysé les éléments relatifs à la vie privée de la requérante exposé dans le cadre de sa demande de séjour puisqu'elle s'est limitée à énumérer les éléments apportés par la requérante à cet égard, et a fait suivre cette énumération de considérations purement théoriques et jurisprudentielles. Or, comme souligné dans le cadre de l'exposé des normes, les dispositions précitées requièrent une analyse aussi minutieuse et rigoureuse que possible. En l'occurrence, l'analyse de la partie défenderesse n'a pas été faite *in concreto* mais est restée abstraite, ce qui ne se peut. En effet, rien ne permet de comprendre pourquoi les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande - à savoir, son séjour en Belgique depuis 2017 et son intégration, démontrée par une dizaine de témoignages - ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis. Cette motivation apparaît stéréotypée, dès lors qu'il a notamment déjà été considéré que des fortes attaches, *a fortiori* une réelle intégration des demandeurs, pouvait constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (CE, 14 juillet 2004, n° 133.915). Dans un arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, votre Conseil s'est prononcé sur la prise en compte de la vie privée d'un demandeur, et a jugé : « 2.2.3. Le Conseil observe également que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie requérante invoquait un séjour légal ininterrompu de six années en Belgique, l'établissement de ses attaches sociales et affectives ainsi que son intégration professionnelle manifestée par de nombreuses expériences professionnelles et son investissement dans le secteur associatif. La partie requérante précisait sur ce point que « Ces différents éléments témoignent à suffisance de [son] intégration [...] sur le territoire et de l'existence dans son chef d'une vie privée et familiale en Belgique qui doit être préservée de toute ingérence disproportionnée contraire à l'article 8 de la [CEDH] ». Se fondant sur de nombreuses références jurisprudentielles, elle a entendu démontrer qu'une telle intégration en séjour légal ainsi que les relations professionnelles développées en Belgique doivent être considérées comme démontrant l'existence d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH. Or sur ce point, la partie défenderesse s'est limitée à motiver l'acte attaqué de la manière suivante : « Enfin, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Le même raisonnement s'applique par analogie à l'article 22 de la Constitution belge. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est rejetée ». Une telle motivation ne peut cependant être considérée comme suffisante et adéquate au regard des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Le Conseil

observe en effet que la partie défenderesse ne se prononce nullement sur l'existence d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH en tant qu'élément de nature à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour. Celle-ci se contente en effet de citer un extrait de jurisprudence ne témoignant pas d'une prise en considération adéquate de la situation particulière de la partie requérante. » Il convient également de souligner le caractère stéréotypé de la décision prise par la partie défenderesse qui procède à une analyse des perspectives professionnelles de la requérante et invoque le fait que celle-ci « ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique (...)» (p. 4) alors qu'elle n'a, à aucun moment, fait valoir des éléments en lien avec une activité professionnelle en Belgique. Cela démontre bien le manque de diligence et de minutie dont a fait preuve la partie défenderesse.

Deuxièmement, en ce qui concerne les attaches (ou l'absence d'attaches) que la requérante possède encore au Cameroun, la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas démontrer matériellement ce qu'elle avance, et indique que l'intéressée pourrait compter sur l'aide de membres de sa famille, de connaissances ou de tiers sur place. Ce faisant, on peut légitimement se poser la question de savoir jusqu'à quel point s'étend le principe de collaboration qui repose sur la requérante. Celle-ci a démontré que son long séjour en Belgique ainsi que son ancrage social sur le territoire belge rendent particulièrement difficile son retour au Cameroun, un pays où elle n'a plus aucune attache et ne pourra pas bénéficier d'une aide, ni d'un accompagnement le temps du traitement de sa demande de visa - dont la durée est indéterminée et peut durer plusieurs années comme le confirme le rapport MYRIA1. Cela paraît largement suffisant pour prouver que toutes ses attaches se trouvent en Belgique et, à l'inverse, qu'il ne lui reste presque plus de liens au pays (qu'elles sont en tout cas réduites au minimum). La partie défenderesse avoue elle-même qu'il est difficile de prouver un fait négatif. Dès lors, sa décision de refus de séjour viole le principe de proportionnalité, le droit fondamental à la vie privée et les obligations de minutie et de motivation, vu qu'il n'a pas été tenu compte de l'absence d'entourage et de liens sociaux au Cameroun et qu'il n'a pas été tenu compte des conséquences préjudiciables de la décision pour la requérante. La partie défenderesse n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose, au titre du principe de proportionnalité notamment contenu dans les droits fondamentaux à la vie privée et familiale, entre les objectifs poursuivis par le législateur dans la LE et l'ingérence dans les droits fondamentaux du requérant, et elle n'a pas motivé sa décision adéquatement. Partant, le moyen est fondé.

2.6. Dans une cinquième branche, elle fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe de la décision de refus de séjour 9bis, l'illégalité de cette dernière entraîne automatiquement l'illégalité de la première ».

2.7. Dans une sixième branche, elle soutient que « La partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 LE, pris de manière combinée au droit fondamental du respect de la vie privée et familiale (art. 8 de la CEDH, et 7, 24 et 52 de la Charte européenne), ainsi que ses obligations de motivation et de minutie, en ce qu'elle a pris un ordre de quitter le territoire sans motiver dûment et formellement cet acte administratif.

Dans un récent arrêt n° 275 839 du 9 août 2022, Votre Conseil s'est prononcé sur l'obligation de motivation formelle lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire accompagnant une décision de « refus 9bis » : [...] ». Elle cite un extrait de cet arrêt. Elle soutient que « Les enseignements de cet arrêt s'appliquent au cas d'espèce puisque la partie défenderesse n'a pas respecté les exigences de l'article 74/13 LE ni son obligation de motivation, en n'analysant pas dûment la vie familiale de la requérante, son état de santé et l'intérêt supérieur de son enfant mineur. Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire ne fait que reprendre à l'identique la motivation de la décision de refus 9bis, ce qui ne peut pas suffire à cet égard, car - pour rappel - un ordre de quitter le territoire a une portée différente d'une décision d'irrecevabilité de séjour. Comme indiqué ci-dessus, la motivation ne permet pas d'assurer que la partie défenderesse a dûment pris en compte tous les éléments pertinents et procédé à la mise en balance minutieuse qui s'impose. Toute motivation a posteriori ne pourrait venir pallier un tel manquement. L'ordre de quitter le territoire est illégal et doit être annulé ».

2.8. Dans une septième branche, elle soutient que « L'ordre de quitter le territoire méconnaît les obligations de motivation et de minutie, les articles 8 CEDH, 7 et 52 de la Charte et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, car la nature de l'ordre de quitter le territoire ne permet en rien de considérer que le départ du territoire ne serait que « temporaire » alors que la décision semble manifestement justifiée (c'est-à-dire qu'un équilibre semble avoir été trouvé par la partie adverse) par le fait qu'il ne s'agisse que d'un « retour temporaire », sauf à considérer que la partie adverse s'engage à accorder un visa D à la requérante. Constatez : « Le fait que Michel soit né en Belgique et y vive depuis sa naissance ne constituent pas des circonstances empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. » « Par conséquent, si la requérante n'est pas admise ou autorisée au séjour et qu'elle doit quitter le Royaume (...) » « Quant à la scolarité de son fils, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever (...) » « L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité

nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (...)» « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ». (nous soulignons) La motivation est contradictoire, manque de pertinence et est inadéquate vu la nature de l'acte adopté par la partie adverse qui ne garantit en rien un « retour temporaire ». L'ordre de quitter le territoire doit être annulé ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'article 8 de la CEDH, de l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante et de sa scolarité, de l'absence de lien avec le pays d'origine, de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, et de son état de santé. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2. Plus précisément, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement refusé à la requérante le bénéfice de la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle s'est maintenue de façon irrégulière. De même, la partie défenderesse n'a nullement reproché à la requérante son séjour illégal, mais a simplement relevé que la requérante s'est maintenue sur le territoire alors qu'elle ne disposait plus de titre de séjour de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

3.3. Concernant la vie privée et familiale de la requérante et de son enfant, la lecture de la première décision attaquée montre que les éléments invoqués par ces derniers ont bien été analysés par la partie défenderesse.

A cet égard, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

A cet égard, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que cette motivation lui permet suffisamment de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle et que, en l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Il convient également de relever que la partie défenderesse a estimé que « *Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale de la requérante avec son enfant mineur ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante.* », motivation qui n'est pas utilement contestée.

3.4. S'agissant de l'intérêt de l'enfant de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en relevant que « *Madame invoque que son fils [M.] n'a jamais connu le pays d'origine, qu'il a toujours vécu en Belgique. Madame invoque l'intérêt supérieur de l'enfant qui est scolarisé. Le fait que [M.] soit né en Belgique et y vive depuis sa naissance ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. L'intéressée ne démontre pas que le retour dans son pays d'origine, qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur son enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressée en Belgique, et par conséquent du séjour de son enfant, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de sa maman, qui, à ses risques et périls, en dépit de sa situation de séjour précaire, a construit une vie de famille. Par conséquent, si la requérante n'est pas admise ou autorisée au séjour en Belgique et qu'elle doit quitter le Royaume, elle doit être accompagnée de son fils afin de ne pas nuire aux intérêts de ce dernier et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale de la requérante avec son enfant mineur ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante. Par conséquent, il ne semble pas que le retour au pays d'origine nuira aux intérêts de l'enfant. Il convient également de souligner que si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en*

balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte d'autres intérêts (C const. 07.03.2013, n° 30/2013 ; C.C.E., Arrêt 152 980 du 21.09.2015 ; CEDH 12.07.2012, n°54131/10, § 90) ». Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre du présent contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie adverse. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la Loi confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

En outre, quant à la scolarité de l'enfant de la requérante, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que les éléments relatifs à sa scolarité, ont été effectivement et adéquatement pris en compte dans la motivation de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Par ailleurs, la requérante n'a apporté aucun élément attestant que la scolarité de son enfant ne pourrait avoir lieu au pays d'origine. Dans sa requête, la partie défenderesse soutient que « dans le cadre de sa demande, la requérante a mis en avant que son fils est né en Belgique, y a toujours vécu et y est scolarisé. Il ne connaît pas d'autre cadre de référence que celui de la Belgique et n'a aucun lien familial / social au Cameron, ce qui suffit à prouver qu'un retour dans ce pays constituerait un véritable déracinement et bouleversement pour cet enfant, qui apparaît incompatible au regard de l'intérêt supérieur de ce dernier.» Il convient de constater que la partie requérante prend le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour la requérante, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

Quant à la jurisprudence citée dans la requête, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce ou à tout le moins rendraient la motivation ici en cause inadéquate.

La partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Quant à l'état de santé de la requérante, la partie défenderesse a pu valablement relever sans être contredite sur ce point que « [...] *Madame ne dépose aucune attestation médicale selon laquelle elle ne pourrait voyager ou se rendre temporairement au pays d'origine pour raison médicale. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Madame ne prouve pas qu'elle ne pourrait se faire représenter par son avocat pour les besoins de la procédure, ni qu'elle ne pourrait effectuer ces examens au pays d'origine, rappelons encore le caractère temporaire du retour au pays d'origine. Rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de suivre à distance sa procédure. Notons qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ».* Cette motivation n'est pas utilement contestée. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Relevons que la requérante reste en défaut de prouver qu'une procédure en responsabilité médicale a été entamée. Elle admet d'ailleurs dans sa requête qu'elle se « renseigne auprès de spécialistes afin d'introduire une action en responsabilité médicale ».

3.6. S'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a suffisamment motivé la décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Cette motivation n'est pas utilement contestée. La partie défenderesse a pu s'appuyer sur la jurisprudence du Conseil pour étayer son analyse dès lors que les éléments particuliers invoqués par la requérante ont dûment été pris en considération par la partie défenderesse, ce qui est le cas en l'espèce. Relevons que le fait que la partie défenderesse étaye son raisonnement, s'agissant de la longueur du séjour et de son intégration, avec des extraits d'arrêtés du Conseil ne vient pas énerver la précédente conclusion, indiquant par ailleurs que ce raisonnement n'est pas isolé, mais est, au contraire, partagé.

De même, la circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles.

3.7. S'agissant du grief lié au fait que la requérante n'a pas prouvé qu'elle n'a plus aucun lien avec son pays d'origine, le Conseil rappelle que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

En l'espèce, le Conseil observe que l'intéressée n'a avancé à l'appui de sa demande aucun élément de nature à démontrer qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine, se limitant à énoncer de simples affirmations dénuées de tout commencement de preuve.

Dans cette perspective, la partie défenderesse a pu valablement motiver sa décision sur ces points en constatant en substance que la partie requérante se contente d'évoquer des allégations qui ne sont étayées d'aucun élément pertinent ou circonstancié alors qu'il lui appartient de prouver ses assertions, de telle sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir estimé que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

Dans la mesure où la partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en affirmant « Ce faisant, on peut légitimement se poser la question de savoir jusqu'à quel point s'étend le principe de collaboration qui repose sur la requérante. Celle-ci a démontré que son long séjour en Belgique ainsi que son ancrage social sur le territoire belge rendent particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, un pays où elle n'a plus aucune attache et ne pourra pas bénéficier d'une aide, ni d'un accompagnement le temps du traitement de sa demande de visa - dont la durée est indéterminée et peut durer plusieurs années comme le confirme le rapport MYRIA.», sans autres développements plus précis, force est de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen. Quant à l'affirmation selon laquelle « Cela paraît largement suffisant pour prouver que toutes ses attaches se trouvent en Belgique et, à l'inverse, qu'il ne lui reste presque plus de liens au pays (qu'elles sont en tout cas réduites au minimum).», cette argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

S'agissant du fait que la partie requérante n'aurait à aucun moment fait valoir d'éléments en lien avec une activité professionnelle en Belgique alors que le premier acte attaqué contient une motivation relative à l'activité professionnelle de la requérante, il ne saurait en être déduit, comme le fait la partie requérante un

manque de diligence et de minutie de la part de la partie défenderesse. En effet, si ce motif apparaît peu approprié, il ne saurait en être déduit que l'intégralité de la motivation du premier acte attaqué soit insuffisante ou inadéquate ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation s'agissant des autres éléments invoqués par la partie requérante auquel elle a dûment apporté une réponse.

3.8.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

3.8.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que la requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou son titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame est arrivée munie d'un Passeport revêt d'un visa C valable 20 jours entre le 05.09.2017 et le 10.10.2017, elle est arrivée, selon un cachet d'entrée via la France, en date du 06.09.2017 ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Par ailleurs, il ressort de la motivation du deuxième acte attaqué, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de cet article en relevant que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : *L'intérêt supérieur de l'enfant :*

Madame invoque que son fils [M.] n'a jamais connu le pays d'origine, qu'il a toujours vécu en Belgique. Madame invoque l'intérêt supérieur de l'enfant qui est scolarisé.

Le fait que [M.] soit né en Belgique et y vive depuis sa naissance ne constituent pas des circonstances empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressée ne démontre pas que le retour dans son pays d'origine, qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur son enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressée en Belgique, et par conséquent du séjour de son enfant, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable.

Il est manifestement dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de sa maman, qui, à ses risques et périls, en dépit de sa situation de séjour précaire, a construit une vie de famille. Par conséquent, si la requérante n'est pas admise ou autorisée au séjour en Belgique et qu'elle doit quitter le Royaume, elle doit être accompagnée de son fils afin de ne pas nuire aux intérêts de ce dernier et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale de la requérante avec son enfant mineur ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante. Par conséquent, il ne semble pas que le retour au pays d'origine nuira aux intérêts de l'enfant. Il convient également de souligner que si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte d'autres intérêts (C. const. 07.03.2013, n° 30/2013 ; C.C.E., Arrêt 152 980 du 21.09.2015 ; CEDH 12.07.2012, n° 54131/10, § 90).

Quant à la scolarité de son fils, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

Notons encore que la requérante a choisi de se maintenir en Belgique avec son enfant, alors même qu'elle savait ne pas y disposer d'un titre de séjour (CCE, arrêt de rejet 287 729 du 18 avril 2023).

La vie familiale :

Madame invoque l'Article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, l'Article 8 de la convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité : elle et son fils ont développé une vie de famille ensemble en Belgique. La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017). La Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie familiale (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, CE, arrêt de rejet 264085 du 23 novembre 2021). La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet 231372 du 17 janvier 2020). En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise». En effet, l'exigence que la requérants retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle et son fils séjournent de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021). Rien n'empêche la poursuite de la vie familiale de Madame et de son fils au pays d'origine.

L'état de santé :

Madame invoque son état de santé, après son accouchement, elle a rencontré des problèmes de santé, en 2020, on lui a découvert un kyste ainsi que d'autres problèmes, Madame ne pourra plus avoir d'enfant. Elle s'interroge sur l'existence d'une potentielle faute dans le chef des médecins et souhaite se maintenir sur le territoire pour résoudre ses questions, elle déclare devoir rencontrer des spécialistes ... Madame dépose une Attestation médicale du 14.11.2022. Madame ne dépose aucune attestation médicale selon laquelle elle ne pourrait voyager ou se rendre temporairement au pays d'origine pour raison médicale. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Madame ne prouve pas qu'elle ne pourrait se faire représenter par son avocat pour les besoins de la procédure, ni qu'elle ne pourrait effectuer ces examens au pays d'origine, rappelons encore le caractère

temporaire du retour au pays d'origine. Rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de suivre à distance sa procédure. ».

Il convient de constater que contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a bien respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi et son obligation de motivation dès lors qu'elle a pris en considération les éléments visés à l'article 74/13 et que la motivation à cet égard n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

S'agissant du grief, formulé dans la sixième branche du moyen unique, selon lequel « l'ordre de quitter le territoire ne fait que reprendre à l'identique la motivation de la décision de refus 9bis, ce qui ne peut suffire à cet égard, car-pour rappel- un ordre de quitter le territoire a une portée différente d'une décision d'irrecevabilité de séjour », il convient de constater que la partie requérante n'établit pas en quoi la motivation du second acte attaqué, qui emporte une séparation temporaire de la requérante avec son milieu belge, serait inadéquate ou insuffisante ou que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte les éléments invoqués par la partie requérante.

En outre, quant à la critique du caractère temporaire de la séparation et de l'absence de garantie quant à un droit de séjour de la requérante, formulé dans la septième branche du moyen unique, il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET